

# VS\_GERICHTE C1 19 153 vom 31. Juli 2020

VS Kantonsgericht, 2020-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_153)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 153 du 31 juillet 2020

IT: VS\_GERICHTE C1 19 153 del 31 luglio 2020

## Regeste

C1 19 153 JUGEMENT DU 31 JUILLET 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Mélanie Favre, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, instante et appelante contre la décision rendue par le juge suppléant du district de A \_\_\_\_\_ le 10 juillet 2019. (état civil)

## Erwägungen

### E. 2

X \_\_\_\_\_ étant de nationalité B \_\_\_\_\_, la cause présente manifestement un élément d'extranéité. Les autorités judiciaires de son domicile helvétique sont toutefois compétentes pour connaître de son action en constatation de droit, laquelle est soumise au droit suisse (cf. art. 33 al. 1 LDIP ; BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 6-7 ad art. 33 LDIP). 3.1 Selon l'article 39 al. 1 CC, l'état civil est constaté dans un registre informatisé (Registre de l'état civil). Le second alinéa de cette disposition prévoit que, par état civil, on entend notamment : les faits d'état civil, tels que la naissance, le mariage, la conclusion d'un partenariat enregistré, le décès (ch. 1) ; le statut personnel et familial d'une personne, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial, le partenariat enregistré (ch. 2) ; les noms (ch. 3) ; les droits de cité cantonal et communal (ch. 4) ainsi que la nationalité (ch. 5). 3.2 Le Registre de l'état civil est destiné à prouver l'état civil d'une personne, de sorte que l'exactitude et l'intégralité des données saisies sont indispensables. En outre, la procédure d'enregistrement de ces données est strictement réglementée aux articles 15 ss OEC, lesquels prévoient notamment que les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse (cf. art. 15a al. 2 OEC). Si lesdites données sont litigieuses (cf. art. 41 al. 1 CC ainsi que 15a al. 3 et 17 OEC), la personne intéressée doit s'adresser au juge civil par le biais d'une action en constatation de droit (cf. consid. 1.1 ci-dessus). 4.1 Dans écriture (« Feststellungsklage ») du 2 avril 2019, X \_\_\_\_\_ a demandé au juge de première instance de constater, hormis les informations qui figuraient déjà dans le Registre de l'état civil - à savoir son nom (« X \_\_\_\_\_ »), son prénom (« X1 \_\_\_\_\_ ») et sa date de naissance (xxx 1993) - de nouvelles données d'état civil la concernant, à savoir son genre (« weiblich »), les noms et prénoms de ses parents (D \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_) et le fait qu'elle était célibataire (« ledig »). Elle affirmait avoir dû fuir son pays d'origine, B \_\_\_\_\_, pour des motifs politiques, de sorte qu'elle - 8 - ne disposait d'aucun document d'identité officiel et n'avait en outre aucun contact avec le consulat ou l'ambassade de ce pays. 4.2 Appelé à se déterminer, le Service cantonal de la population et des migrations a indiqué, s'agissant de l'état civil de la requérante, qu'il « privilégiait » plutôt un enregistrement comme ■ mariée ■ ». 4.3 Statuant le 10 juillet 2019, le juge suppléant du district de A \_\_\_\_\_ a ordonné que les données de l'intéressée

figurant au Registre de l'état civil soient complétées dans le sens des indications fournies par celle-ci, ne s'en écartant que pour décider qu'elle devait être considérée comme mariée et non célibataire. Il s'est fondé, pour l'affirmer, sur les déclarations que X \_\_\_\_\_ avait faites devant le SEM les 30 juillet 2015 et 27 janvier 2017 (cf. lettres D et E ci-dessus), sans prendre en compte le fait qu'elle ne les avait pas confirmées lorsqu'il l'avait lui-même entendue, car, selon lui, ces dernières déclarations « sembl[ai]ent moins crédibles et dictées par les besoins de la cause ». 4.4 Dans son appel, la recourante remet en cause cette appréciation du premier juge et soutient qu'elle doit être considérée, non pas comme une femme mariée, mais comme une célibataire. Elle avait certes entretenu une « relation de couple (concubinage) durant quelques mois avec (...) M \_\_\_\_\_ mais en aucun cas cette relation [ne] rel[evait] d'un mariage ». 4.5.1 S'exprimant pour la première fois devant le SEM le 30 juillet 2015, soit quelques jours après le dépôt de sa demande d'asile, elle a expliqué s'être mariée selon la coutume (« verheiratet nach Brauch »), en présence de membres de sa famille, à I \_\_\_\_\_. Interrogée à nouveau à ce sujet une année et demie plus tard (le 27 janvier 2017), elle a donné quelques précisions sur ce mariage, à savoir le lieu où il avait été célébré, les personnes qui y avaient assisté, son déroulement (sacrifice de deux chèvres), tout en précisant que cette union n'était pas légalement autorisée ou, en d'autres termes, qu'elle ne pouvait pas légalement se marier avec M \_\_\_\_\_. Elle a par ailleurs indiqué que compte tenu de la confession religieuse de ce dernier, ce mariage ne pouvait donner lieu à la délivrance d'une attestation officielle et qu'il était en outre « très risqué » pour eux-mêmes et leurs familles, lesquelles, par ailleurs, étaient les seules personnes à en connaître l'existence (cf. dos. p. 71-72). 4.5.2 Vu ces éléments, et même si la requérante ne conteste pas avoir fait ménage commun durant quelques semaines avec celui qu'elle a initialement prétendu être son mari - en affirmant ensuite que, dans leur culture, il s'agissait d'un synonyme de concubin

- 9 - - il ne paraît pas possible d'admettre, avec une certitude suffisante, qu'elle puisse avoir été valablement mariée dans son pays d'origine. En effet, de son propre aveu, la cérémonie de mariage qu'elle a décrite était illégale, ce qui est au demeurant parfaitement crédible compte tenu de la confession K \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_ qui n'est pas reconnue en B \_\_\_\_\_ et expose ceux qui la pratiquent, et en particulier participent à un mariage, à être arrêtés, détenus, voire torturés. En outre, même sous l'angle du droit coutumier B \_\_\_\_\_, l'absence d'un célébrant choisi par les deux parties (notamment un chef spirituel ou un aîné) - X \_\_\_\_\_ précise que seuls quatre membres de leurs familles respectives étaient présents comme accompagnants - semble empêcher la validité du « mariage » en question. Il n'est de plus pas établi que ce dernier ait été officiellement reconnu dans l'une des formes admises en B \_\_\_\_\_, à savoir, par son enregistrement auprès des autorités étatiques, par l'établissement d'une attestation au moment du mariage, par la « preuve du statut des conjoints » - ce qui signifie que non seulement les intéressés se considèrent comme tels mais également leur famille et la société - laquelle résulte du témoignage de quatre personnes ayant directement ou indirectement connaissance du mariage, ou encore par l'obtention d'un certificat de notoriété publique (Act of Notoriety) sous le contrôle d'un tribunal (cf., sur toutes ces questions, le document « Foire aux questions sur B \_\_\_\_\_ », disponible sur le site internet du SEM ; le document « B \_\_\_\_\_ : enregistrement des mariages » du 19 juillet 2018, disponible sur le site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés ; le « Rapport de l'EASO [European Asylum Support Office] relatif à l'information sur le pays d'origine, B \_\_\_\_\_, Etude de pays » de mai 2015 [chapitre

## E. 5

sur la religion], disponible sur le site internet de l'EASO ; le document « B \_\_\_\_\_ : information sur le traitement que réservent les autorités aux xxx, y compris les confessions que l'Etat ne reconnaît pas (2011-août 2013) » du 12 septembre 2013, disponible sur le site internet de la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés du Canada ; le document « Country Marriage Pack B \_\_\_\_\_ » d'août 2013, disponible sur le site internet du « Refugee Documentation Centre (Ireland) » ; cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6873/2017 du 8 avril 2020 consid. 3.3.1 et D-7792/2016 du 20 février 2017 consid. 3.1). 4.5.3 Au terme de cette analyse, il est fortement douteux que le mariage évoqué par l'appelante dans ses déclarations au SEM ait été valablement célébré. Quoiqu'il en soit, compte tenu de la confession K \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_, il semble de toute façon impossible qu'il ait pu être ensuite officiellement reconnu d'une quelconque manière en B \_\_\_\_\_. Il paraît ainsi davantage probable que les intéressés, sans doute amoureux comme l'a affirmé la requérante lors de son audition auprès du SEM du 27

- 10 - janvier 2017, ont voulu prendre un engagement solennel privé l'un envers l'autre, en présence de quelques proches parents, sans pour autant souhaiter conclure valablement un mariage, dont en tout cas l'appelante savait parfaitement qu'il était « illégal ». S'ils ont ensuite fait ménage commun jusqu'à l'arrestation de M \_\_\_\_\_ en raison de son appartenance religieuse, cela ne suffit encore pas à prouver l'existence d'un mariage valide susceptible d'être officiellement reconnu. Il est tout au plus possible de considérer la cérémonie décrite par l'intéressée comme des fiançailles célébrées discrètement dans un cadre familial restreint, lesquelles se sont logiquement poursuivies par une période de cohabitation. 4.5.4 Ainsi, compte tenu de l'incertitude prévalant en cette cause, il faut considérer que c'est à tort que le premier juge a décidé de faire inscrire dans le Registre de l'état civil - qui fait foi des données qu'il renferme (cf. art. 9 CC), lesquelles doivent dès lors être exactes (cf. GUILLOD, Droit des personnes, 5ème éd., 2018, no 87 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 804 ; MEIER/DE LUZE, Droit des personnes, 2014, nos 520-521) – que X \_\_\_\_\_ était une femme mariée (cf. également dans ce sens BUCHER, n. 3 ss ad art. 45 LDIP). 4.5.5 Le recours de cette dernière doit par conséquent être admis et il y a lieu d'ordonner au Service cantonal de la population et des migrations, par son Office spécialisé, de faire inscrire dans ledit Registre (cf. art. 40 al. 1 let. k et 43 al. 1 OEC ainsi que art. 13 al. 2 let. b de l'ordonnance valaisanne sur l'état civil du 21 novembre 2007) que l'état civil de l'appelante est « célibataire ». Pour le surplus, les autres données personnelles de cette dernière telles qu'elles ont été arrêtées par le premier juge (cf. chiffre 1 du dispositif de sa décision) n'ont pas été remises en cause et peuvent ainsi être purement et simplement confirmées.

### E. 5.1

L'appel étant admis, il convient également de statuer sur le sort des frais de la procédure de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC), dont la quotité n'a pas été remise en cause, à savoir 300 fr., frais d'interprète inclus. S'agissant toutefois d'une procédure gracieuse, ces frais doivent être laissés à la charge de X \_\_\_\_\_ (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC ; TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 29 ad art. 107 CPC ; RÜEGG/RÜEGG, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2017, n. 9 ad art. 107 CPC), comme l'a décidé à juste titre le premier juge.

**E. 5.2**

Il n'est, exceptionnellement, pas perçu de frais pour la procédure d'appel (art. 14 al. 2 LTar).

- 11 -

**E. 5.3**

Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'appelante, qui a agi sans le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.